
CONDITIONS GÉNÉRALES

PRESTATIONS DE SERVICES

CHAMP D'APPLICATION

Les conditions générales de vente sont applicables à toutes les commandes de travaux et de services, ci-après « les services » qui sont passées par le Locataire avec les prestataires externes et les Ouvriers de la régie de la SISP S.C. EN BORD DE SOIGNES, dont le siège social est établi avenue de la Houlette 93 à 1160 Bruxelles, inscrite à la BCE sous le numéro n° 0401.967.406, ci-après dénommée « le Prestataire ».

L'application des présentes conditions générales constitue une condition déterminante du consentement du Prestataire. Toute commande passée implique l'adhésion entière et sans réserve, par le Locataire. Il en va de même pour les conditions des prestataires externes auxquels il est fait appel par la SISP en lien avec les prix facturés.

Il ne pourra être dérogé aux présentes conditions générales que par un accord écrit de la SISP. Toute dérogation accordée par la SISP aux présentes conditions générales n'infirme en rien les autres dispositions des présentes conditions générales.

BON DE TRAVAIL

Les prix indiqués visent la réalisation des services demandés par le Locataire, de même que toutes les prestations rendues nécessaires à la suite de l'intervention demandée relevant de la charge du Locataire. Si des services supplémentaires sont demandés par Locataire, ces derniers feront l'objet d'un bon de travail séparé et l'intervention éventuelle aura lieu à une date ultérieure.

En cas de modifications quelconques de la prestation souhaitée, la SISP est autorisée à modifier l'offre de prix en conséquence.

PRIX

Comme précisé à l'article 1. §2, toute commande et acceptation de l'intervention rend le Locataire redevable des frais d'intervention si ces derniers sont à charge du Locataire, conformément à la liste non limitative dont il est fait mention à l'article 223 du Code Bruxellois du Logement.



Lorsque l'intervention est effectuée par la Régie de la SISP, il sera facturé un déplacement de 25,00 €. Un taux horaire sera également appliqué pour les corps de métiers spécialisés et pour les Ouvriers polyvalents et ce, tous sites de son patrimoine confondus.

Tous nos prix facturés sont indiqués en euros, TVA comprise.

Toute augmentation de TVA ou toute nouvelle taxe qui serait imposée entre le moment de la commande et celui de la prestation de services sera à charge du Locataire.

PAIEMENT

Les factures sont payables à leur date d'échéance mentionnée, et ce, nonobstant tout litige ou réclamation, au crédit du compte de la SISP.

Sauf s'il en a été convenu autrement par écrit ou si le Locataire a convenu d'un plan d'apurement expressément accepté dans un écrit par le Prestataire, la date d'échéance de paiement est le trentième (30e) jour calendaire suivant la date de la facture.

Tous les paiements devront être réalisés par virements bancaires sur le compte de la SISP dont les coordonnées sont mentionnées sur la facture.

Toute réclamation en rapport avec les factures n'est valable que si elle est faite par écrit endéans les quinze (15) jours suivant la date de la réception de la facture par le Locataire, soit à l'adresse mail ebds@ebds.brussels, soit à l'adresse postale de la SISP. Au-delà de ce délai, nous considérons que les travaux ont été correctement réalisés.

Toute facture non contestée par le Locataire dans le délai précité sera réputée être irrévocablement acceptée par le Locataire, qui ne pourra plus faire valoir la moindre réclamation en rapport avec la facture concernée.

La SISP se réserve le droit, en cas de paiement tardif, de suspendre ou d'annuler la prestation de services en cours, et ce sans préjudice de tous ses autres droits, y compris celui de réclamer des dommages et intérêts.

ANNULATION DE LA COMMANDE ET FRAIS DE DÉPLACEMENT

Tout RDV qui n'est pas annulé 24 heures à l'avance, en semaine, sera facturé par la somme de 45,00 € à titre de frais de déplacement. Ce délai est porté à 48h00 lorsque l'intervention doit avoir lieu un lundi.

Lorsqu'il est impossible d'accéder au logement à la date fixée, soit en raison du refus du Locataire, soit en raison de son absence, la SISP refacturera également les frais de déplacement au Locataire.



EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET ACCÈS AU LOGEMENT

Les travaux effectués par la SISP dans les logements sociaux sont conformes aux normes de qualité et de sécurité en vigueur en droit belge à Bruxelles.

La SISP s'engage à mettre tout en œuvre pour offrir à ses locataires des prestations de services adéquates et conformes aux règles de l'art.

Les zones de travail et de passage doivent être dégagées et nettoyées pour faciliter le dépannage, sans risque de chute ou de blessure. Les intervenants ne sont pas habilités à déplacer du mobilier ou autres effets personnels du Locataire.

L'Ouvrier se réserve le droit de ne pas intervenir si le logement n'est pas entretenu correctement (personne prudente et raisonnable) ou si des nuisibles sont visibles en nombre dans le logement (cafards, souris, punaises, etc.).

La fourniture d'eau et d'électricité peut être puisée dans le logement, sans compensation, si la situation l'exige pour réaliser correctement le dépannage.

Pendant l'intervention, l'Ouvrier ne peut rester seul dans le logement. La présence d'un membre du locataire doit toujours être assurée.

La SISP est en droit de faire exécuter les services commandés par tout collaborateur ou sous-traitant de son choix, sous sa responsabilité de droit commun.

La SISP se réserve le droit de refuser d'honorer une commande :

- D'un Locataire qui n'aurait pas réglé totalement ou partiellement une commande précédente ou ;
- D'un Locataire avec lequel un litige de paiement serait en cours ou ;
- Concernant une intervention qui est à charge du Locataire en vertu de la liste non limitative prévue à l'article 223 du Code Bruxellois du Logement.

Le Locataire s'engage à permettre l'accès à son logement à la SISP aux heures convenues, afin de faciliter la réalisation des travaux. À défaut, ce dernier s'expose aux diverses sanctions et mesures prévues dans le règlement d'ordre intérieur de la SISP.

La SISP s'engage à informer préalablement par SMS ou par téléphone le Locataire de la date et de l'heure de l'intervention des Ouvriers de la régie dans leur logement.

La SISP se réserve le droit de contrôler aléatoirement les dépannages réalisés afin de vérifier la bonne réalisation de ces derniers. Ce contrôle peut se faire soit par les Gestionnaires techniques, le Concierge ou le Responsable de notre régie interne.



GARANTIES ET LIMITATION DES RESPONSABILITÉS

La responsabilité de la SISP se limite à la coordination et à la supervision des travaux effectués par ses Ouvriers.

La SISP ou ses sous-traitants doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du locataire durant la réalisation des travaux.

La SISP décline toute responsabilité, en ce compris celle résultant de sa faute lourde, à l'égard de l'occupant en cas d'accident ou dommages causés par l'intervention de ses préposés ou des personnes mandatées par elle. La SISP reste cependant tenue en cas de dol commis par elle ou un de ses préposés.

Par ailleurs, La SISP n'est en aucun cas responsable des dommages indirects généraux ou spéciaux, de quelque nature que ce soit, subis par le Locataire.

Il appartient au Locataire de conclure les assurances complémentaires qu'il estime nécessaires.

FORCE MAJEURE

Conformément à l'article 5.226 du Code civil, il y a force majeure en cas d'impossibilité pour les Parties, qui ne leur sont pas imputables, d'exécuter leurs obligations. Il s'agit notamment, sans que cette liste ne soit limitative de : l'inondation, l'incendie, la tempête, le manque de matières premières, la grève des transports, grève partielle ou totale ou lock-out.

Les Parties sont alors libérées lorsque l'exécution de l'obligation est devenue définitivement impossible par suite de la force majeure. L'exécution de l'obligation est suspendue pendant la durée de l'impossibilité temporaire.

Dès qu'une Partie a connaissance ou doit avoir connaissance d'une cause d'impossibilité d'exécution, il doit en informer l'autre par sms, mail ou courrier postal de manière immédiate. Si le Locataire manque à ce devoir, il est tenu de réparer le dommage qui en résulte.

Les parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de déterminer ensemble les modalités d'exécution de la commande pendant la durée du cas de force majeure.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'ensemble des logos, marques, photos et modèles figurant sur les documents de la SISP sont la propriété de celle-ci.

Toute reproduction partielle ou complète de ces logos, marques, photos et modèles, quel que soit le support, à des fins commerciales, associatives ou bénévoles, est interdite sans le consentement de la SISP ou des détenteurs des marques ou droits attachés à ces représentations graphiques.



LITIGE

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et/ou l'exécution d'un contrat conclu avec la SISP sera exclusivement soumis aux Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

CONFIDENTIALITÉ

La SISP s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément à ses obligations concernant les données à caractère personnel prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

À tout moment et sans la moindre justification, le Locataire peut s'opposer au traitement de ses données personnelles en envoyant un courrier à la SISP ou un e-mail à l'adresse rgpd@ebds.brussels

Les Parties considéreront comme strictement confidentielles toutes les données, informations ou connaissances, quelle que soit leur forme, leur nature ou leur support, qu'elles seraient amenées à connaître dans le cadre de leur relation contractuelle (les « Informations Confidentielles »), et s'engagent à ne pas communiquer ni divulguer les Informations Confidentielles à des tiers, à moins que (i) la Partie qui transmet les Informations Confidentielles n'ait donné son accord écrit, exprès et préalable à leur divulgation ou (ii) qu'elles soient tombées dans le domaine public sans faute de la part de l'une des Parties.

Les Parties ne pourront communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seules personnes habilitées à les connaître exclusivement pour les besoins de l'exécution leur relation contractuelle et qui acceptent de se soumettre à une obligation de confidentialité.

DIVERS

L'éventuelle illicéité ou nullité d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition ou partie d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition de la présente convention ne saurait affecter la validité des autres articles, paragraphes ou dispositions de la présente convention.

La présente convention reprend l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties. Elle remplace et annule toute communication et accords antérieurs relatifs à l'objet de la présente convention.

Les titres utilisés dans la présente convention n'affectent en rien la portée ou la signification des dispositions qu'ils désignent. Ils sont utilisés uniquement à des fins de commodité.

